

ONIES.

ANNÉE 186

# ET DES PASSAGERS.

(Bulletin officiel. — 1<sup>er</sup> semestre 1864, page 207.)  
(TAUX ET CHIOURMES.)

(3) Indiquer exactement comme jour de départ, celui où les passagers commencent à recevoir les vivres, et réciproquement, comme jour d'arrivée, celui où ils cessent d'être nourris à bord.

, partant de

SERVICES à la ARGE DESQUELS ont été imputés les is de nourriture t de passage.  ervice colonial ou — Départements ériels. — Gouver- ats étrangers. — eurs de navires ommerce français angers. — Passa- leurs frais.)	LIEUX ET DATES		NOMBRE  de JOURS  de présence  à bord  des passagers.	OBSERVATIONS.  Indiquer dans cette colonne, pour les marins provenant des navires de commerce français ou étrangers, le port d'armement ou le lieu de rési- dence des armateurs. Cette indication du lieu de rési- dence s'applique également aux pas- sagers à leurs frais. Faire connaître également la quo- tité des sommes versées et le nom- bre de rations afférent à ces verse- ments, lorsque les passagers à leurs frais auront remboursé, par anticipation, la valeur des rations à leur délivrer pendant leur séjour à bord.
	de  L'EMBARQUEMENT.	de DÉBARQUEMENT  à  et  mouvements  survenus  pendant la traversée.		

[RÉCAPITULATION.]